

**16. 76) Règlement de l'ONU n° 76. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route**

*Genève, 1er juillet 1988*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 1 juillet 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

**ENREGISTREMENT:** 1 juillet 1988, No 4789.

**ÉTAT:** Parties: 28.

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités* vol. 1509, p. 391 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.75 et Corr.1; et notifications dépositaires C.N.95.1992.TREATIES-10 du 16 juin 1992 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.121.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/771 (série 01 d'amendements) et C.N.900.2001.TREATIES-2 du 21 septembre 2001 (adoption).<sup>1</sup>

**Parties contractantes appliquant le Règlement n° 76<sup>1,2</sup>**

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne <sup>3,4</sup> .....	14 janv 1991	Nigéria .....	18 oct 2018
Arménie .....	1 mars 2018	Ouganda .....	23 août 2022
Bélarus .....	13 déc 2012	Pakistan .....	24 févr 2020
Belgique .....	8 juin 1990	Pays-Bas (Royaume des) .....	5 mai 1992
Croatie .....	2 févr 2001	Philippines .....	3 nov 2022
Égypte .....	5 déc 2012	République de Moldova .....	21 sept 2016
Fédération de Russie .....	8 févr 1996	Roumanie .....	7 mars 1996
Finlande .....	14 juil 1988	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	26 févr 1990
France .....	11 mars 2020	Slovaquie .....	15 nov 1996
Hongrie .....	7 nov 1990	Slovénie .....	16 mai 1996
Lituanie .....	28 janv 2002	Suède <sup>4</sup> .....	1 juil 1988
Luxembourg .....	24 mars 1997	Suisse .....	4 déc 1995
Macédoine du Nord .....	20 juin 2002	Türkiye .....	8 mai 2000
Malaisie .....	3 févr 2006	Ukraine .....	9 août 2002

**Notes:**

<sup>1</sup> Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

<sup>2</sup> Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire général.

<sup>3</sup> La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 76 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 76 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République

fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Par ailleurs, il y a lieu de noter que [le Règlement n ° 76 avait été proposé] par le Gouvernement de la République démocratique allemande.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

<sup>4</sup> Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

